

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

COPIE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4083/2013 et A/4147/2013 LCI

DITAI/6/2014

DECISION
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PREMIÈRE INSTANCE

de jonction et sur effet suspensif

du 8 janvier 2013

dans la cause

ASSOCIATION "BIEN VIVRE A PUPLINGE" et Jean-François PASCALIS,
représentés par Me Horace Gautier, avocat, avec élection de domicile

COMMUNE DE PUPLINGE, représentée par Mes Patrick Blaser et Nicolas Pierard,
avocats, avec élection de domicile

contre

**DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT ET DE
L'ENERGIE,**

**DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE
L'AGRICULTURE**

EN FAIT

1. L'Etat de Genève est propriétaire de la parcelle n° 1'080, feuilles 12 et 24 de la Commune de Puplinge (ci-après : la commune) d'une superficie de 100'376 m².
Cette parcelle, sise au chemin Favra 10, est située en zone 4A et en zone de bois et forêts.
Il est également propriétaire de la parcelle n° 1819, d'une surface de 12'601 m², située sur la commune de Choulex, en zone 4A.
2. Nicole et Olivier BRUN sont quant à eux propriétaires de la parcelle n° 2149, d'une surface de 3'821 m², située sur la commune de Choulex, en zone agricole.
3. Le 5 avril 2013, la Direction de l'urbanisme - office des bâtiments a déposé une requête en autorisation de construire ayant pour objet la réalisation d'un établissement pénitentiaire "La Brenaz 2" sur la parcelle n° 1080 précitée.
Cette demande a été enregistrée sous n° A 105763-2.
4. Parallèlement à cette demande, mais toujours dans le cadre de ce projet de construction, la Direction de l'urbanisme a formé, en date du 8 avril 2013, une requête en défrichement définitif d'une surface de 8'418 m² sur les parcelles n° 1080, 2149 et 1819.
5. Dans le cadre de l'instruction du dossier, les préavis suivant ont été recueillis :
 - favorable, le 3 mai 2013, de la Direction générale mobilité (DGM) du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'énergie (ci-après : le DIME). Cette dernière demandait toutefois, au vu du peu de places de stationnement prévues, qu'une démarche de plan de mobilité soit engagée par le requérant en collaboration avec elle, portant notamment sur la desserte en transports collectifs, le stationnement des voitures, des deux-roues motorisés et des vélos, les horaires de travail des employés et les offres de mobilité à disposition des employés;
 - favorable, le 6 mai 2013, de la Commission consultative de la diversité biologique, sous réserve d'avoir, avant le début des travaux, un plan localisé de quartier du périmètre dévolu à l'extension des prisons à moyen terme qui indique les compensations pérennes au défrichement et autres mesures. Le plan localisé de quartier devrait être partie intégrante du projet de loi de modification de zone;
 - défavorable, le 10 mai 2013, de la commune, aux motifs notamment que le projet impliquait l'abattage d'un très grand nombre d'arbres situés en zone forêt, contrairement à ce qui avait été indiqué par le requérant dans sa demande d'autorisation. Ce dernier devait pour le surplus présenter un projet de compensation intégral du défrichement envisagé, qui soit

conforme à la législation fédérale et cantonale en la matière et la compensation devait être effectuée avant le début des travaux de La Brenaz 2, afin de protéger l'impact visuel des bâtiments projetés et déjà construits. Enfin, la commune relevait que le projet ne respectait pas le règlement de stationnement sur fonds privés, puisqu'il prévoyait une surface brute de plancher de 13253 m² sans aucune place de stationnement;

- favorable, le 13 mai 2013, de la Direction générale de la nature et du paysage (DGNP), sous réserve de l'obtention d'une autorisation de défrichement et des conditions mises à celle-ci, précisant que dite autorisation ne serait délivrée qu'en cas de décision favorable de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). La procédure de défrichement devait être coordonnée à la demande en autorisation de construire;
 - favorable, le 12 juin 2013, de la Direction des plans d'affectation et requêtes, en application de l'art. 11 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts -M 5 10), qui a estimé que le projet était conforme au plan directeur cantonal (PDCN) 2015 et au PDCN 2030;
 - favorable, le 19 juin 2013, de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), sous réserve de la délivrance de l'autorisation fédérale de défrichement, de l'application des conditions fédérales et cantonales et de réalisation d'un plan d'affectation du sol. La dérogation de l'art. 11 al. 2 let. a LForêts était octroyée, étant rappelé que les plantations compensatoires devraient se faire sur le site, selon la zone de forêt future prévue.
6. Le 29 juin 2013, par avis sommaire adressé à la DGNP, l'OFV a estimé qu'en l'état des documents fournis par le requérant, aucune raison ne s'opposait à l'octroi d'une autorisation de défrichement, relevant en particulier que la nécessité relative de réaliser le projet à l'endroit prévu pouvait être considérée comme établie et que l'intérêt public visé par la construction projetée primait dans le cas présent l'intérêt à la conservation de la forêt, à condition toutefois que :
- les autorités compétentes acceptent le projet de loi entérinant le master plan instituant un campus pénitentiaire, lequel comprenait l'étape "Brenaz 2";
 - un projet de détail du reboisement soit établi, qui réponde à l'exigence de compensation en quantité et en qualité, et définisse l'emplacement précis, le genre et l'ampleur de la compensation, ainsi que le délai de réalisation;
 - la faisabilité du projet de reboisement soit attestée de manière contraignante, par l'acceptation d'un projet de loi correspondant par le Grand Conseil.

S'agissant de la prise en considération de la protection de la nature et du paysage, l'OFEV relevait qu'à priori les atteintes du projet aux valeurs naturelles et

paysagères n'étaient pas de nature à en empêcher la réalisation. Le cordon boisé à défricher constituait toutefois un biotope digne de protection selon les art. 18 al. 1bis de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966, (LPN ; RS 451) et 14 al. 3 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1), rendant nécessaires des mesures de remplacement appropriées. Faute cependant d'information concrète sur la nature et la situation exacte des surfaces de compensation, il n'était pas en mesure d'évaluer si les exigences de la LPN en termes de remplacement des fonctions écologiques impactées étaient remplies et attendait des informations complémentaires à cet égard pour compléter leur avis.

7. Le 22 août 2013, la DGNP a transmis à l'OFEV un rapport complémentaire relatif aux mesures de compensations du défrichement, ainsi qu'un schéma de compensation du défrichement, établis par le Bureau d'Etudes Poget & Meynet. Ce rapport indiquait notamment que :
 - le défrichement se fera dès que l'autorisation de construire sera communiquée, soit maximum deux ans après l'autorisation de défrichement (art. 15 al. 1 RForêts);
 - du fait de la planification d'un autre agrandissement du centre pénitentiaire, la compensation quantitative se ferait dans le périmètre futur du centre. Les projets de loi pour "Brenaz 2" et "Brenaz 3" contiendraient une condition obligatoire d'implanter les compensations quantitatives et qualitatives, lorsque le site serait complet. Une fois le projet de loi accepté par le Conseil d'Etat, cette clause sera contraignante;
 - un projet de compensation quantitative et qualitative devrait être élaboré, sitôt l'emplacement exact connu. Ces deux projets devraient être approuvés par la DGNP.
8. Le 30 août 2013, le Conseil d'Etat a déposé auprès du Secrétariat du Grand Conseil un projet de loi ouvrant un crédit d'investissement PL 11272 en vue de l'agrandissement de 100 places de l'établissement La Brenaz et de son équipement en établissement de détention administrative.
9. Le 27 septembre 2013, sur la base de ce rapport et du schéma de compensation du défrichement, l'OFEV a rendu un nouvel avis, complétant celui du 29 juillet 2013, positif sur le défrichement et sur le reboisement de compensation, assorti des demandes suivantes :
 - Le plan des mesures de compensation était à intégrer au dossier d'autorisation de construire, ou des garanties solides de faisabilité des mesures étaient produites (accord écrit de tous les propriétaires concernés);
 - La faisabilité des mesures de compensation du défrichement devait être pleinement établie et garantie au stade de l'autorisation de construire

(accord des propriétaires fonciers, autorisations et approbations éventuellement requises).

10. Le 8 novembre 2013, la loi 11272 a été adoptée par le Grand Conseil, assortie de la clause d'utilité publique.
11. Par courrier du 18 novembre 2013, sous la plume de son Conseiller d'Etat, le département a informé la commune qu'au vu des préavis favorables et de la conformité de l'autorisation avec la législation en vigueur, il faisait délivrer l'autorisation de construire sollicitée.
12. Par décision n° DD 105863-2 du 20 novembre 2013, publiée dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du 26 novembre 2013, vu notamment l'autorisation de défrichement n° 2013-13 d accordée le même jour par le DIME, le département a délivré l'autorisation de construire susmentionnée, relevant en particulier le besoin notoire de places d'exécution de sanctions pénales et de détention administrative dans le canton de Genève, son caractère d'urgence absolue pour le maintien de l'ordre public et que, par ailleurs, la réalisation d'un établissement d'exécution de sanctions pénales sur le site pénitentiaire rive gauche était déclaré d'utilité publique au sens de l'art. 3 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEx-GE - L 7 05).

L'autorisation de construire précisait pour le surplus que "Les conditions figurant dans les préavis ci-joints doivent être strictement respectées et font partie intégrante de la présente autorisation (Commission des monuments, de la nature et des sites du 19.06.2013 - Office cantonal de l'énergie du 13.06.2013 - Police du feu du 31 052013 - Direction générale de l'eau du 23.05.2013 - Service de l'environnement des entreprises du 21.05.2013 - Commission consultative de la diversité biologique du 06.05.2013 - Direction générale de la nature et du paysage du 13.05.2013 - Service de géologie, sols et déchets du 07.05.2013)".

Dite décision était déclarée exécutoire nonobstant recours, compte tenu du "caractère urgent de la réalisation de cet établissement".

13. A l'appui de son autorisation n°2013-13 d, la DGNP a pour sa part posé les conditions suivantes :

V.2.1 Exécution défrichement

La coupe des bois nécessaire à la réalisation de l'ouvrage du chantier autorisé sera exécutée après la désignation formelle par le Service des forêts et la délivrance du permis de coupe (...).

Les travaux d'abattage doivent s'effectuer du 10 août au 31 mars (...).

V.2.2 Compensation du défrichement

Les compensations du défrichement définitif sont prévues dans les PL 11272 et 11264:

Type et surfaces : Compensation de la surface défrichée par des essences indigènes

Territoire de la commune de : Puplinge

Coordonnées : 506 450/119 080

Parcelle : 301

Surface : 8'418 m2 dans le périmètre du site pénitentiaire

Délai d'exécution : 31.12.2020

L'emplacement et la structure de la compensation du défrichement, inscrits dans le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat relatif au financement de Brenaz 2 et dans le projet de loi relatif à l'étude du campus pénitentiaire, seront définis précisément par un plan d'aménagement paysager.

En cas de non aboutissement du projet de campus pénitentiaire dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en force de l'autorisation de défrichement et de ce fait de la non matérialisation des compensations, le département de l'urbanisme est chargé de proposer et de mettre en œuvre des mesures de compensation équivalentes dans le périmètre proche du projet. Ces mesures de compensation doivent être réalisées dans le délai d'exécution. Outre le rétablissement des valeurs naturelles, ces compensations seront mises en place de façon à rétablir les fonctions de protection visuelle et phonique en direction du nord.

A des fins conservatoires, de manière à assurer la possibilité de mettre en place des mesures de compensation en l'absence de décision exécutoire dans ce sens, une mention d'obligation de reboiser pour une surface totale de 8418 m2 sera inscrite conformément au dossier de défrichement. Cette obligation de reboiser sera levée dès que la faisabilité des mesures de compensation liées au projet des Dardelles sera formellement matérialisée ou que des compensations équivalentes auront été mises en place.

V.2.3 Compensations qualitatives

Des mesures de compensation qualitative seront mises en œuvre conformément au dossier de défrichement, par la création d'une haie-vive, d'un biotope humide et d'une prairie extensive. Le projet de détail des mesures de compensation quantitatives sera soumis à la DGNP pour validation avant sa mise en œuvre.

V.2.4 Autres conditions

- a) Tous les plans et prescriptions du dossier de défrichement font partie intégrante de l'autorisation de défrichement.
- b) Le plan d'aménagement paysager sera soumis au service des forêts pour approbation dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en force de l'autorisation de défrichement.
- c) (...).

La décision de défrichement étant coordonnée avec l'autorisation de construire et l'acceptation par le Grand Conseil du projet de loi 11272, celle-ci était déclarée exécutoire nonobstant recours.

Dite autorisation n'a pas été publiée dans la FAO.

14. La parcelle n° 301 précitée, située en zone agricole et en surface d'assolement, est propriété de Pascal et Philippe DESBIOLLES.
15. Par acte du 11 mars 2013, sous la plume de leur conseil, Jean-François PASCALIS et l'Association « Bien vivre à Puplinge » (ci-après : l'association) ont recouru devant le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) contre ces deux autorisations, dont ils ont requis l'annulation, sous suite de frais et dépens. Préalablement, ils ont conclu à la restitution urgente de l'effet suspensif, faisant valoir que si ce dernier n'était pas restitué, l'abattage de quelque 8'400 mètres de forêt serait exécuté, sans espoir aucun de rétablissement d'un état conforme au droit, en violation des art. 24 LAT et 27 LALAT, ce que leur recours entendait protéger (A/4083/2013).

S'agissant de la qualité pour recourir, le premier a fait valoir qu'il était habitant de la commune et que son logement se situait en face de la zone pénitentiaire concernée. Quant à l'association, fondée en 2004, elle avait, selon ses statuts, pour but idéal la défense du caractère rural et des questions d'aménagement dans la commune (art. 2 des statuts).

Au fond, l'essentiel du projet faisant l'objet de l'autorisation de construire se situant en zone de bois et forêts, une éventuelle construction ou installation ne pouvait y être autorisée que dans les conditions restrictives des art. 24 LAT et 27 LaLAT, à savoir que si l'emplacement de la construction était imposée par sa destination et si en outre, celle-ci ne lésait aucun intérêt prépondérant, en particulier du point de vue de la protection de la nature et des sites et du maintien de la surface agricole. Au surplus, les conditions du défrichement devaient respecter les dispositions de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo ; RS 921.0), en particulier en matière de compensation. Or, en l'espèce, s'ils ne contestaient pas la réalité de la surpopulation carcérale à Champ-Dollon, ni le besoin d'y remédier, d'autres moyens que la construction en zone de bois et forêts étaient toutefois, selon eux, disponibles pour répondre à ce besoin, tels notamment une réorganisation des surfaces au sein de la zone pénitentiaire, une extension vers l'ouest plutôt que vers l'est, soit une redéfinition des surfaces utilisées respectivement par Champ-Dollon, Brenaz 1, Curabilis, etc. Le choix de l'emplacement du projet litigieux relevait dès lors de la pure convenance, ce qui n'était pas un motif de dérogation au sens des dispositions précitées. Par ailleurs, la zone de bois et forêts concernée par la construction était l'ultime zone de ce type sur le territoire de la commune et sa disparition lèserait considérablement les intérêts des habitants, en sus de ceux de protection de la nature, conduisant de surcroît à un enlaidissement considérable du site du fait de la disparition de ladite zone et de la réalisation de la construction litigieuse. Aucune des conditions

cumulatives à l'octroi d'une dérogation n'étant dès lors remplie, pour ce motif déjà l'autorisation de construire devait être annulée, et à travers elle l'autorisation de défrichement qui en dépendait.

Pour le surplus, en procédant par la voie de la dérogation, le département avait violé les droits cantonal et fédéral de l'aménagement du territoire et des constructions et ceux des citoyens, au nombre desquels Jean-François PASCALIS, dès lors que selon la jurisprudence, une autorisation par voie de dérogation n'était admissible que pour des projets d'importance limitée. Le département avait dès lors outrepassé ses pouvoirs en procédant de facto à une modification des zones d'affectation, à savoir transformer la zone de bois et forêts en zone à bâtir de type 4A.

16. Le 11 décembre 2013, les compétences du DIME et du DU, en ce qui concerne les présentes procédures, ont été reprises par les départements de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : DETA), respectivement de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : DALE).
17. Par courrier du 19 décembre 2013, le tribunal a invité le DETA et le DALE à se déterminer, d'ici au 23 décembre 2013, sur la requête de restitution de l'effet suspensif et à lui indiquer la date d'ouverture du chantier, cas échéant si les travaux de défrichement avait déjà commencé et, dans le cas contraire, le planning prévu pour ces derniers.
18. Dans ses observations sur effet suspensif du 23 décembre 2013, le DALE a conclu à l'irrecevabilité du recours de l'association et Jean-François PASCALIS, faute de qualité pour recourir de ces derniers, soit, subsidiairement, au rejet de leur demande de restitution de l'effet suspensif.

Une distance de 900m séparait la parcelle du recourant du bâtiment projeté, soit bien au-delà de la limite des 300m fixée par la jurisprudence, étant en outre précisé qu'entre son domicile et la construction se trouvait un quartier d'habitation ainsi qu'une route à grand trafic. Quant à l'association, dont l'objectif principal était clairement la protection des intérêts de ses membres, elle n'avait pas démontré que la majorité de ses membres disposait de la qualité pour recourir.

Au fond, les recourants ne formulaient aucun grief à l'encontre du bien-fondé de l'autorisation de défrichement, se contentant d'émettre des doutes quant à la réalisation de la compensation de ce dernier. Ils remettaient pour le surplus en question le principe de l'autorisation dérogatoire. Or, le caractère urgent et l'absolue nécessité de pallier au manque d'installations pénitentiaires conféraient au projet un intérêt public prépondérant justifiant d'une part le retrait de l'effet suspensif au recours et, d'autre part, la dérogation octroyée. A cet effet, la volonté populaire s'était fait entendre puisque, d'une part, l'extension des installations pénitentiaires avait été intégrée au Plan directeur cantonal (PDC) 2015 déjà puis dans le PDC 2030 et que, d'autre part, le crédit avait été voté par le Grand Conseil. Le planning des travaux imposait que les abattages soient réalisés

d'emblée, afin de pouvoir installer le chantier et entreprendre les travaux de terrassement. Enfin, s'il était exact que les compensations relatives au défrichement concernant la construction de Curabilis avaient été réalisées sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates, des compensations qualitatives restaient à réaliser à Puplinge, en concertation avec la commune, en sus des compensations liées à "La Brenaz 2".

Au surplus, la réalisation de la construction projetée ayant été déclarée d'utilité publique au sens de l'art. 3 LEx, il était impératif que le début des travaux, planifiés pour janvier 2014, puissent débuter en temps et en heure. Les intérêts privés des recourants ne pouvaient en l'espèce l'emporter sur des intérêts publics tels que la sécurité et l'ordre public. Enfin, c'était à juste titre que le département avait, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, fait usage de l'art. 27 LaLAT et délivré les autorisations litigieuses, après avoir mis en présence les intérêts privés et publics concernés et requis tous les préavis utiles. La situation de surpopulation carcérale dans le canton et ses conséquences sur l'ordre public "suffisaient à démontrer que tout autre emplacement était actuellement impossible à trouver afin de construire un nouvel établissement pénitentiaire", la concentration de la zone pénitentiaire devant également être prise en considération, ce qui justifiait la dérogation octroyée.

19. Le même jour, la DETA s'est également déterminé sur la requête de restitution de l'effet suspensif concluant, pour les mêmes motifs que ceux invoqués par le DALE, à l'irrecevabilité des recours de l'association et de Jean-François PASCALIS, faute de qualité pour recourir de ces derniers, soit, subsidiairement, au rejet de leur demande de restitution de l'effet suspensif.

Il a précisé pour le surplus, qu'à ce jour, les coupes de bois n'avaient pas été entreprises, les arbres devant tout d'abord être marqués par le service des forêts, puis faire l'objet d'un permis de coupe, conformément à la condition V.2.1 de l'autorisation de défrichement. Ce marquage avait été effectué le 20 décembre 2013 et, selon le planning prévisionnel des travaux, les abattages devaient débuter le 13 janvier 2014 pour se terminer le 24 janvier 2014. Il relevait enfin que l'autorisation de défrichement imposait que les travaux d'abattage soient impérativement achevés avant le 31 mars 2014 pour ne pas entrer en conflit avec le début de la période de nidification des oiseaux.

20. Par acte du 26 avril 2013, la commune a également recouru devant le tribunal contre les autorisations de construire DD 105763 et de défrichement n° 2013-13d dont elle a requis l'annulation, sous suite de frais et dépens. Préalablement, elle a conclu à la restitution urgente de l'effet suspensif, relevant notamment que l'exécution des autorisations litigieuses créerait une situation irréversible, rendant son recours sans objet. L'absence d'effet suspensif au présent recours équivaldrait à préjuger de l'issue du litige, en vidant celui-ci de tout objet (A/4147/2013).

Au fond, l'autorisation de défrichement n'avait pas été publiée dans la FAO, en violation de la LForêts et de son règlement d'application, ce qui devait déjà conduire à son annulation.

Par ailleurs, les mesures de compensation prévues par cette autorisation n'étaient absolument pas définies précisément et encore moins garanties, contrairement au texte même de cette autorisation et aux conditions posées par les art. 7 al. 1 LFo, 8 al. 5 LForêts et 14 let. e RForêts. Ainsi, en particulier, l'autorisation de défrichement prévoyait que les mesures de compensation seraient effectuées sur la parcelle n° 301 de la commune, sans même que l'accord des propriétaires de ladite parcelle n'ait été sollicité. L'acquisition de ladite parcelle n'était en outre pas prévue dans la loi 11272.

L'autorisation de défrichement violait également à cet égard les art. 18 al.1ter LPN et 14 al. 7 OPN. Le cordon boisé faisant l'objet de l'autorisation de défrichement constituait en effet un biotope digne de protection et des mesures de remplacement de ce dernier étaient nécessaires. Or, la parcelle n° 301 était située en zone agricole, plus particulièrement en surface d'assolement, et la forêt défrichée ne pourrait ainsi pas être compensée en nature, ni le biotope digne de protection éliminé reconstitué sur celle-ci. L'autorisation de défrichement prévoyait en outre que ce dernier ne serait compensé que dans le cadre de la réalisation, en 2017, de l'établissement pénitentiaire Les Dardelles. Le délai pour l'exécution de la compensation était ainsi fixé au 31 décembre 2020, ce qui était inadmissible au regard du principe de causalité, et l'hypothétique remplacement d'un biotope digne de protection dans un délai de six ans n'était aucunement propre à assurer la protection exigée par la LPN et l'OPN. Enfin, l'autorisation de défrichement réservait expressément l'établissement d'un plan d'aménagement paysager qui devra être approuvé par le service des forêts, ainsi qu'un projet de détail des mesures de compensation qualitative, qui sera soumis à la DGNP pour validation avant sa mise en œuvre, ce qui démontrait que les mesures de compensation n'étaient pas réalisables en l'état.

L'autorisation violait enfin l'art. 5 LFo puisqu'en l'espèce, la construction litigieuse pouvait tout à fait être prévue plus vers l'ouest de la parcelle n° 1080, de manière à épargner la zone de bois et forêts. Elle ne remplissait pas plus les conditions posées en matière d'aménagement du territoire par les art. 24 LAT et 27 LaLAT et enfin le projet souffrait d'un grave défaut de planification.

S'agissant de l'autorisation de construire DD 105763, elle prévoyait, à son art. 4, le strict respect des conditions figurant dans les préavis, notamment de la CMNS et de la DGNP. Or, ayant été démontré que l'autorisation de défrichement devait être annulée, cela entraînait la caducité de l'autorisation de construire, laquelle devait dès lors également être annulée.

L'autorisation de construire devait également être annulée au motif qu'elle ne contenait aucune indication quant aux places de stationnement qui devraient être prévues dans le cadre de La Brenaz 2, en violation de l'art. 7 al. 1 let. b RPSFP,

alors même que la DGM avait demandé, dans son préavis favorable, qu'une démarche de plan de mobilité soit engagée par le requérant en collaboration avec elle. Il était d'ailleurs surprenant que ce préavis ne fasse pas partie intégrante de l'autorisation querellée. Aucun poste concernant la construction de places de parking dans le cadre du projet litigieux ne ressortait pour le surplus de la loi 11272.

Cette autorisation violait également les art 24 LAT et 27 LaLAT, dès lors que l'implantation de La Brenaz 2 sur la zone bois et forêts de la parcelle n° 1080 n'était absolument pas imposée par sa destination, le bâtiment pouvant, sans difficulté technique et sans conséquence au niveau de sa forme, être implanté plus vers l'ouest de cette parcelle, de manière à épargner la zone de bois et forêts précitée. De plus, l'autorisation de construire lésait gravement l'intérêt à la protection de la nature et des sites, en tant qu'elle impliquait un défrichement dont la compensation en nature n'était absolument pas garantie et la destruction d'un biotope digne de protection qui ne serait pas reconstitué.

En dernier lieu, en accordant l'autorisation litigieuse, le département avait de fait procédé à un changement d'affectation complet de la zone bois et forêts sise sur la parcelle n°1080, en zone 4A. Un tel procédé revenait à éluder le droit à l'information et le droit de participation de la population en matière d'établissement des plans d'affectations (art. 4 al. 1er et 2 LAT), ce qui était inadmissible compte tenu de l'ampleur du projet, d'une surface brute de plancher de 13'363 m², et du défrichement de 8'418 m², nécessaire à sa réalisation. Cette façon de faire était également inadmissible au vu des conséquences qui en découleraient en termes de protection de la nature et de nuisances sonores, visuelles et en matière de stationnement pour la commune de Puplinge et pour ses habitants. Une procédure de planification était dès lors indispensable en l'espèce, de sorte que l'autorisation de construire devait être annulée pour ce motif également.

21. Par courrier du 2 janvier 2013, le tribunal a invité le DETA et le DALE à se déterminer, d'ici au 7 janvier 2014 à midi, sur la requête de restitution de l'effet suspensif de la commune.
22. Le 6 janvier 2013, sur requête du tribunal, l'association a versé à la procédure la liste de ses membres avec mention de leurs adresses, insistant sur le fait que celle-ci poursuivait bien, selon ses statuts, un but idéal l'emportant sur le but accessoire de défense de l'intérêt de ses membres.
23. Dans le délai imparti, le DALE et le DETA ont conclu au rejet de la demande de restitution d'effet suspensif formée par la commune, s'en rapportant à justice s'agissant de la recevabilité du recours de cette dernière.

Le DALE a relevé que ce n'était qu'après une longue et minutieuse analyse de la situation, pesée des intérêts en jeu et avoir obtenu toutes les garanties nécessaires, notamment en matière de compensation du défrichement, que les autorisations

avaient été déclarées exécutoires nonobstant recours, reprenant pour le surplus les arguments invoqués dans ses observations du 23 décembre 2013 (A/4083/2013).

Le DETA a pour sa part rappelé que l'autorisation de défrichement avait été délivrée sur la base du préavis positif de l'OFEV, composé de spécialistes, qui avait estimé les compensations suffisantes en quantité et en qualité et donné un avis positif tant sur le défrichement que sur le reboisement. La réalisation de ces compensations était par ailleurs garantie non seulement par les charges et conditions de la décision de défrichement, dont fait partie l'obligation d'inscrire au Registre foncier une mention d'obligation de reboisement pour une surface de 8418 m², mais aussi par l'adoption de la loi 11272 par le Grand Conseil.

Pour le surplus, tant l'OFEV que l'inspecteur cantonal des forêts avaient estimé que le projet litigieux réalisait les conditions de l'art. 5 al. 2 LFo et que la prise en considération de la protection de la nature et du paysage au sens de l'art. 5 al. 4 LFo était respectée, de sorte qu'une dérogation à l'interdiction de défricher pouvait être octroyée. A cela s'ajoutait que la législation forestière n'imposait pas que le détail des plantations compensatoires soit fixé au stade de l'autorisation de défrichement, cette question pouvant faire l'objet d'un plan - en l'occurrence un plan d'aménagement paysager - postérieur à sa délivrance. De même l'existence d'un délai pour l'exécution des compensations n'était pas contraire à l'obligation légale de reboisement, la loi ne fixant pas de durée maximale à cet égard.

Enfin, le prétendu défaut de publication de l'autorisation de défrichement dans la FAO ne saurait entraîner l'annulation de celle-ci, la recourante, à qui l'autorisation de défrichement avait été notifiée personnellement, n'ayant manifestement subi aucun préjudice du fait de l'absence de publication.

EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions du DALE prises en application, notamment, de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 LCI).
2. Il est également compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions du DETA, prise en application de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (art. 115 et 116 LOJ; art. 63 LForêts).
3. Selon l'art. 70 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (al. 1).

4. En l'espèce, les causes A/4083/2013 et A/4147/2013 concernent les mêmes décisions et se rapportent à un complexe de faits connexes ; leur jonction sous la cause A/4083/2013 sera ordonnée.
5. Interjetés en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, les recours sont formellement recevables au sens des art. 62 à 65 LPA.
6. S'agissant de la qualité pour recourir de la commune, elle ne fait pas de doute en l'espèce (art. 145 al. 2 LCI et 63 al. 2 LForêts). Quant à celle de Jean-François PASCALIS et de l'association, elle sera laissée ouverte à ce stade et sera examinée dans le cadre de l'examen au fond du litige.
7. Selon l'art. 66 al. 1 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours.
8. L'art. 148 LCI prévoit ainsi que le recours dirigé contre une autorisation définitive concernant un ouvrage déclaré d'utilité publique par le Grand Conseil n'a pas d'effet suspensif; à moins qu'il ne soit restitué sur la requête du recourant.
9. L'art. 66 al. 2 LPA prévoit toutefois que, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif.
10. De manière générale, dans l'hypothèse où le recourant sollicite la restitution de l'effet suspensif, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, elle n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3; ATA/190/2013 du 22 mars 2013 consid. 4, ATA/687/2011 du 8 novembre 2011 et les références citées).

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence, que l'autorité peut aussi tenir compte des chances de succès du recours dans le cadre de cet examen si elles peuvent être déterminées *prima facie* sur la base du dossier et qu'elles ne font aucun doute (ATF 2C_356/2007 du 18 septembre 2007; ATA/650/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2 ; ATA/907/2004 du 18 novembre 2004), étant rappelé que l'effet suspensif vise à maintenir une situation déterminée et non pas à créer un état qui serait celui découlant du jugement au fond, dans l'hypothèse où le recourant obtiendrait gain de cause, la décision sur effet suspensif ne devant pas préjuger de l'issue du litige en vidant celui-ci de tout objet (ATA/650/2011 précité consid. 2 ; ATA/81/2005 du 16 février 2005 consid. 2 ; F. GYGI, Beiträge zum Verfassungs- und Verwaltungsrecht, 1986, p. 481). Toutefois, en instituant le retrait de l'effet suspensif de manière à permettre l'exécution des décisions administratives

nonobstant recours, le législateur cantonal a admis une exception à cette règle générale, de sorte que la nécessité d'assurer l'application de celle-ci ne constitue pas à elle seule un juste motif de rétablissement de l'effet suspensif (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 405 s. et les références, not. à l'art. 51 al. 2 LPJA). Il en va ainsi en tout cas lorsque la procédure au fond apparaît clairement dénuée de chances de succès. La doctrine cite également pour exemple l'euthanasie d'un chien dangereux ou la démolition d'une construction qui présente un danger pour la sécurité publique (ATF 2C_356/2007 du 18 septembre 2007; P. BROGLIN, RJJ 2009 p. 1, 13).

11. En l'espèce, la construction de l'établissement La Brenaz 2 a été déclarée d'utilité publique par le Grand Conseil, conformément à l'art. 4 de la loi 10'646 du 8 novembre 2013.

La décision d'autorisation de construire DD 105763 a au surplus été déclarée exécutoire nonobstant recours au sens de l'art. 66 LPA.

De même la décision de défrichement définitif n°2013-13 d a été déclarée exécutoire nonobstant recours, dans la mesure où elle est coordonnée avec l'autorisation de construire La Brenaz 2, soit avec des travaux déclarés d'utilité publique.

Le tribunal, tout comme les recourants, ne mettent pas en doute le caractère urgent et l'absolue nécessité de pallier au manque d'installation pénitentiaire, notamment par un agrandissement de celles existantes, ni l'intérêt public prépondérant en découlant. Cela étant, après examen *prima facie* du dossier, le tribunal estime qu'il est à ce stade trop aléatoire de permettre l'abattage, prévu entre le 13 et le 24 janvier 2014, de 8'418 m2 de forêt et le début du chantier de la construction litigieuse, sans que les griefs des recourants - qui n'apparaissent pas dénués de fondement et seraient susceptibles de conduire à l'annulation tant de l'autorisation de défrichage que de celle de construire -, ne soient examinés plus en détail, sauf à préjuger de l'issue des recours et priver d'emblée ceux-ci d'objet en créant une situation de fait irréversible.

En particulier, le défaut de publication dans la FAO de l'autorisation de défrichement pourrait ne pas être sans influence sur l'entrée en force de cette dernière.

Aussi, le tribunal fera droit aux demandes urgentes en restitution de l'effet suspensif formées par les recourants et restituera l'effet suspensif aux recours en tant qu'ils portent sur l'autorisation de construire n° DD 105863-2 du DALE et celle de défrichement n° 2013-13d du DETA, du 20 novembre 2013.

12. La suite et les frais de la procédure sont réservés.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PREMIÈRE INSTANCE

Préalablement

1. ordonne la jonction des causes A/4083/2013 LCI et A/4147/2013 LCI sous la cause A/4083/2013 LCI;

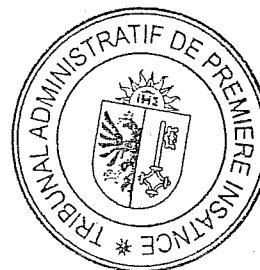
Statuant sur effet suspensif

2. admet les demandes urgentes de restitution de l'effet suspensif formées par les recourants;
3. restitue l'effet suspensif aux recours de l'ASSOCIATION "BIEN VIVRE A PUPLINGE", Jean-François PASCALIS et de la COMMUNE DE PUPLINGE en tant qu'ils portent sur l'autorisation de construire n° DD 105863-2 du DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE et l'autorisation de défrichement n° 2013-13d du DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE, du 20 novembre 2013;
4. réserve la suite de la procédure;
5. réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond;
6. dit que, conformément aux articles 132 LOJ, 62 alinéa 1 lettre b et 65 LPA, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (18 rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 10 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant;
7. communique la présente décision à :
 - a. ASSOCIATION BIEN VIVRE A PUPLINGE;
 - b. Jean-François PASCALIS;
 - c. COMMUNE DE PUPLINGE;

- d. DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE;
- e. DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE.

Au nom du Tribunal :

La présidente
Marielle TONOSI



Copie conforme de ce jugement a été communiquée aux parties.

Genève, le

08 JAN. 2014

La greffière

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Tonos", is written over the text "La greffière".